

RÉSOLUTION No 000-12-2023
RÈGLEMENT No 14-2023
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATONS POUR L'ANNÉE 2024
ET LES CONDITIONS DE PERCEPTIONS

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Perpétue, tenue le 18 décembre 2023, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : CLAUDE DAIGLE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

- LISE ANCTIL
- NANCY LAMARRE
- GILLES CHOUINARD
- MARYLOU MERCIER
- GUYLAINE CLOUTIER
- GUY JONCAS

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$ et dont le premier versement est exigé le 1^{er} avril, le second versement est exigé le 1^{er} juin, le troisième versement est exigé le 1^{er} août et le quatrième versement est exigé le 1^{er} octobre 2024. Le privilège du deuxième, troisième et quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n'est pas acquitté;

ATTENDU QUE le conseil municipal a évalué plusieurs alternatives afin de prendre une décision éclairée relativement à l'augmentation du coût des produits et services et qu'il doit pourvoir à un ajustement du taux de taxation et des tarifs de compensation des services;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 novembre 2023 par la conseillère Lise Ancil et du dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 par la conseillère Nancy Lamarre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et dûment résolu à la majorité des membres présents:

QUE le règlement numéro 14-2023 est et soit adopté et que conseil **ORDONNE** et **STATUE** par le règlement ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Perpétue, en vigueur pour l'année 2024.
- 1.2 À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.
- 1.3 Les taux de taxes et de tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

SECTION 2 TAXES SUR LA VATEUR FONCIÈRE

2.1 TAXE GÉNÉRALE

La taxe globale imposée et prélevée est de **0.94\$** d'évaluation pour chaque cent dollars de biens imposables comparativement à **0.92\$** pour l'année 2023 se répartissant comme suit :

- 2.1.1 La taxe générale imposée et prélevée est de **0.65\$** d'évaluation pour chaque cent dollars de biens imposables comparativement à **0.64\$** pour l'année 2023.
- 2.1.2 La taxe générale spéciale pour les services de la Sûreté du Québec est de **0.10\$** pour chaque cent dollars de biens imposables.
- 2.1.3 La taxe générale spéciale pour les chemins et la voirie est de **0.19 \$** d'évaluation pour chaque cent dollars de biens imposables comparativement à **0.18\$** pour l'année 2023.

SECTION 3 TARIFS DE COMPENSATION

**3.1 TAUX DE COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES
(Déchets et récupération)**

Le tarif de compensation uniformisé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles majoré au coût des services offerts par la RIGDSL est déterminé de la façon suivante :

- Logement résidentiel..... 230.00\$
- Commerce *230.00\$ à 1840.00\$
- Chalet120.00\$

* Commerce : Incluant toutes les unités commerciales, résidences/ commerces, publics, agricoles et industries.

3.2 TAUX DE COMPENSATION - ÉGOUT

Le tarif de compensation annuel pour le service d'égout, incluant un tarif majoré de plus ou moins 2 % par rapport à l'année 2023, est déterminé de la façon suivante.

- Logement résidentiel 108,00 \$
- Commerce *108.00 \$ à 350.00 \$

* Commerce : Incluant toutes les unités commerciales, résidences/ commerces, publics, agricoles et industries.

**3.3 TAUX DE COMPENSATION - AQUEDUC NON DISPENSÉ PAR UN
COMPTEUR D'EAU**

Le tarif de compensation annuel pour le service d’aqueduc non dispensé par un compteur d’eau, incluant un tarif majoré de plus ou moins 2 % par rapport à l’année 2023, est déterminé de la façon suivante.

- Logement résidentiel192,00 \$

3.4 TAUX DE COMPENSATION - AQUEDUC DISPENSÉ PAR UN COMPTEUR D’EAU

Le tarif de compensation annuel pour le service d’aqueduc dispensé par un compteur d’eau, est déterminé de la façon suivante.

- a) Le tarif pour l’eau potable est fixé à 192 \$ par compteur pour les commerces, résidences/commerces, publics, agricoles et industries desservis selon l’historique de facturation plus 0,70 \$ du mètre cube d’eau consommée pour l’année précédente.
- b) Lorsqu’un commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l’eau potable est fixé à 192\$ par unité pour l’année.
- c) Si la lecture de l’année précédente n’est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois dernières années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de 192.00 \$ par commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie desservie.

- Commerce192,00 \$ à 2 398.00 \$

3.5 TAUX DE COMPENSATION - VIDANGES DE BOUES SEPTIQUES

Le tarif pour «bâtiment isolé», pour la vidange des boues des installations septiques, majoré au coût des services offerts par la MRC est déterminé de la façon suivante.

- Occupation permanente 150.00\$ (vidange à tous les 2 ans)
- Occupation saisonnière 75.00\$ (vidange à tous les 4 ans)

3.6 TAUX DE COMPENSATION - LICENCE DE CHIEN

Le tarif annuel pour une licence de chien est fixé à 15 \$.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du taux de taxes et de tarifs de compensation.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Claude Daigle
Maire

Kamille Jean
Greffière-Très. par intérim

Avis de motion	06 novembre 2023
Adoption du Projet de règlement	04 décembre 2023
Adoption du Règlement	18 décembre 2023
Avis de promulgation	19 décembre 2023